

Examen d'entrée aux CRFPA / session 2012

Épreuve écrite à caractère pratique : **DROIT COMMERCIAL ET DES AFFAIRES**

Durée de l'épreuve : 3 heures - Épreuve à option parmi 11 matières

La SA Dupint est spécialisée dans la rénovation d'intérieur.

Elle regroupe une dizaine d'actionnaires : M. Dupint, son président directeur général, notable de la région, Mme Dupint, sa femme, architecte d'intérieur (tous deux détenant 55% des actions), M. et Mme Galois qui travaillent pour la société en tant que décorateurs (le couple détenant 10% des actions) et six autres amis des deux couples que l'aventure amusait mais qui ne participent pas à l'activité (détenant les 35% restants).

M. Dupint vient vous consulter sur un certain nombre de questions, qui sont au centre de ses préoccupations du moment.

I. - La SA Dupint a commencé - il y a quelques mois - un gros chantier pour la SCI Payloc, qui détient quelques beaux appartements et belles bâtisses dans Avignon et sa région. La SCI Payloc a lancé un programme de rénovation, pour pouvoir louer ses biens à des touristes fortunés. Elle a notamment chargé la SA Dupint de rénover un superbe appartement situé dans un immeuble classé. Après une longue phase de projets et d'esquisses, les travaux ont débuté.

La SA Dupint, qui a dû recourir aux services de nombreux artisans, avait demandé à la SCI Payloc une avance. Après un mois et demi de suivi de chantier, elle a reçu de la SCI Payloc un chèque pour le règlement de la première tranche de sa prestation. Mais sa banque vient de lui notifier que ce chèque avait été rejeté pour défaut de provision. M. Dupint a immédiatement pris contact avec le gérant de la SCI Payloc, qui s'est révélé surpris, car il n'avait pas été informé du rejet du chèque. Il a ensuite confié à M. Dupint que la SCI connaissait une mauvaise passe, que les associés ne voulaient pas soutenir sa trésorerie et qu'il allait peut-être devoir « déposer le bilan ». Le gérant de la SCI Paylet a conseillé à M. Dupint de mettre en demeure directement les associés de la SCI de payer, ce qui les obligerait selon lui à assumer le règlement des travaux liés au chantier.

M. Dupint vous demande :

a) quelles sont les mesures qu'il peut envisager vis-à-vis de la banque et de la SCI Paylet compte tenu du rejet du chèque sans provision (3 points) ?

b) quelles sont les actions qu'il peut envisager contre les associés pour obtenir toutes les sommes prévues au contrat (chèque sans provision et sommes nécessaires à la réalisation de la fin du chantier) (3 points) ?

II. - Un grave accident est survenu sur l'un des chantiers qu'a obtenu la SA Dupint dans une grande bastide de la Haute Provence destinée à devenir une maison d'hôtes : un ouvrier est tombé d'une échelle alors qu'il était en train de travailler sur les fenêtres du 2^e étage.

M. Dupint vient de recevoir un coup de fil de l'épouse de l'ouvrier, folle de désespoir, qui lui a reproché de ne pas avoir respecté les mesures de sécurité minimales, en faisant installer un échafaudage. Cette omission serait, selon elle, constitutive d'une grave infraction pénale (mise en danger de la vie d'autrui). Elle dit vouloir l'attaquer personnellement pour qu'il assume les conséquences de l'incapacité de travail permanent dans lequel se trouve désormais son mari.

M. Dupint pense ne pas avoir à craindre grand-chose, car il se sent « couvert par la société », qu'il imagine être la seule à pouvoir être attaquée.

Indiquez à M. Dupint quels sont les risques que sa responsabilité personnelle puisse être engagée (3 points).

III. - M. Dupint est bien implanté en Avignon. Il est membre du Rotary Club et participe régulièrement aux réunions d'un club d'investissement. C'est à cette occasion qu'il a connu la SAS Batimat, une société de travaux qui développe énormément son activité et semble vouloir prendre des parts dans un cabinet d'architecte.

Après en avoir discuté avec sa femme, M. Dupint envisage de proposer à la SAS Batimat de racheter leurs actions (55 %) dans la SA Dupint. Mais il sait que cela ne fera certainement pas la joie de ses associés, M. et Mme Galois, qui détiennent tout de même 10 % du capital social et qui sont administrateurs.

a) D'abord, il se demande si M. et Mme Galois peuvent l'empêcher de réaliser l'opération (3 points).

Puis M. Dupint a changé d'idée. Il s'est dit qu'en tant que PDG, il avait le pouvoir de vendre le fonds de commerce de la société Dupint à la SAS Batimat. Il vient donc de signer avec le directeur général délégué au développement de la SAS Batimat, M. Jung, une promesse de vente du fonds de commerce de la SA Dupint.

M. et Mme Galois ont crié au scandale et lui ont dit qu'il allait tout faire pour « annuler » l'opération, lui reprochant de ne pas avoir le pouvoir de faire ce type d'opération. Ils lui indiquent aussi avoir pris contact avec le président de la SAS Batimat qui n'était pas au courant et qui conteste le pouvoir de M. Jung, directeur général de la SAS délégué au développement d'avoir signé un contrat quelconque au nom de la SAS.

M. Dupint vous interroge :

b) M. et Mme Galois vont-ils réellement pouvoir contester l'opération ? Dans l'affirmative, sur quels fondements (4 points) ?

c) Peuvent-ils utiliser le droit d'opposition ouvert par l'article L. 141-14 du Code de commerce (1 point) ?

IV. - M. et Mme Galois viennent d'apprendre que lorsqu'il était sur son lieu de vacances, M. Dupint avait enjoint au directeur administratif et financier de signer un chèque au profit d'un menuisier qui avait réalisé des travaux pour eux. Mais M. et Mme Galois, qui suivaient le chantier en tant que décorateurs, estiment que le menuisier a mal travaillé et ils doutent de la qualité d'artisan-menuisier dont il s'est prévalu.

Par ailleurs, aucune délégation de pouvoir n'ayant été donnée au directeur administratif et financier pour engager des dépenses au nom de la société, M. et Mme Galois pensent qu'il est possible d'obtenir remboursement du chèque.

a) Le directeur administratif et financier de la SA Dupint va-t-il pouvoir obtenir le remboursement du chèque ? (2 points)

b) De quels moyens disposent-ils pour vérifier la qualité professionnelle du menuisier ? (1 point)